

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE40

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de prévoir un régime transitoire relativement complexe en attendant la mise en œuvre du fichier national automatisé des interdits de gérer, il suffirait de prendre le décret d'application correspondant, prévu à l'article L. 128-1 du code de commerce.